loi. Ainsi, sous l'Union, les lois concernant l'observance du dimanche, au lieu de faire partie du Code criminel consigné au Statut Refondu du Canada—ont été placées sous le titre de matières du ressort de la Religion, au chapitre 23, Statut Refondu du Bas-Canada. "Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche."

C'est donc qu'alors on considérait cette matière comme d'une nature locale.

C'est ce qui faisait dire à Crémazie, Lois cr. ang., p. 20. (note). "La profanation du dimanche est défendue dans les pays chrétiens (excepté en France). C'est un principe général des lois anglaises; mais les applications de ce principe sont du ressort des lois municipales ou de police..."

C'est en réalité ce qu'a consacré le Parlement impérial puisqu'il est dit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sect. 129, que toutes les lois en force en Canada...... continueront d'y exister comme si l'Union n'avait pas eu lieu et jusqu'à révocation... Il a donc voulu laisser subsister ces lois pour le Bas-Canada seulement et les considérer comme locales. Le juge Mowat, dans la cause de Severn, en Cour Suprême, dit à ce sujet : "If there were a point which all parties agreed upon, it was that all local powers should be left to the Province, and that all powers previously possessed by the local Legislature should be continued unless expressly repealed by N. B. A. A." La sect. 1, du chapitre 36, de 32-33 Victoria, le dit en toute lettre.

Les décisions du plus grand poids viennent à l'appui de cette théorie :

Lord Selborne dans la cause de l'Union St-Jacques vs. Bélisle, L. R., 6 P. C. Appeal 35, dit: By the 91st section, some matters..... certain matters, being upon that assumption all those which are not mentioned in the 92 section, are reserved for the exclusive legislation of the Parliament of Canada, called the Dominion, but beyond controversy, there are certain other matters, not only reserved for the Dominion Parliament, but assigned to the exclusive power and competency of the Provincial Legislation, in each Province, among those the last is thus expressed "generally all matters of a mere local or private nature in the Province."

Dans la cause de La Cité de Frederickton vs. La Reine, sur la poursuite de Ths. Barker, le juge Ritchie dit que si l'Acte de Tempérance, dont la légalité était attaquée en cette cause, avait pour but d'introduire des habitudes de tempérance, il serait du ressort de la Législature locale. Et de fait, pour trouver constitutionnel cet Acte de Tempérance, passé par le Parlement, il a fallu au savant juge, lui donner une signi-